

—Monsieur Luc Godbout, professeur titulaire au Département de fiscalité de l'Université de Sherbrooke, titulaire de la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

—Madame Catherine Mathieu, professeure à la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal;

—Monsieur Sébastien Proulx, avocat, ancien ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ancien ministre de la Famille;

—Monsieur Guillaume Rousseau, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et directeur des programmes de droit et politique appliqués de l'État;

—Madame Martine Tremblay, consultante en affaires publiques, ancienne sous-ministre et ancienne cheffe de cabinet des premiers ministres René Lévesque et Pierre Marc Johnson;

QUE Messieurs Guillaume Rousseau et Sébastien Proulx assument la présidence de ce comité;

QUE le comité décide de ses règles de fonctionnement;

QUE le ministère de la Justice et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes mettent à la disposition du comité les ressources financières, matérielles, techniques et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

QUE ce comité dispose d'un budget de recherche de 25 000 \$;

QUE les coprésidents du comité reçoivent, à ce titre, des honoraires de 375 \$ par demi-journée, établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

QUE chacun des autres membres du comité reçoive, à ce titre, des honoraires de 300 \$ par demi-journée, établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, jusqu'à concurrence de 20 000 \$;

QUE les membres de ce comité, y compris les coprésidents, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ce comité soumette au gouvernement, au plus tard le 15 octobre 2024, son rapport final, incluant ses recommandations.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83494

Gouvernement du Québec

## **Décret 926-2024, 5 juin 2024**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Déploiement de liens cyclables confortables et conviviaux et implantation de séparations physiques lorsque possible, prévus au plan directeur du réseau cyclable de la ville de Laval, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Déploiement de liens cyclables confortables et conviviaux et implantation de séparations physiques lorsque possible, prévus au plan directeur du réseau cyclable de la ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83495

Gouvernement du Québec

## Décret 927-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2021 du 7 avril 2021 madame Elsa Marsot a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1496-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 madame Maryse Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lyne Olivier, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal, en remplacement de madame Elsa Marsot;

— madame Gina Tremblay, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement de Ville-Marie, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville de Montréal, en remplacement de madame Maryse Bouchard;

QUE les membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec nommées en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83496